

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le statut des enseignants porteurs d'un titre HES reconnu

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le statut des enseignants porteurs d'un titre HES reconnu, du 29 mai 2002, est modifié comme suit:

Article premier, al. 1 et 2

¹Le personnel enseignant porteur d'un master HES reconnu...*(suite inchangée)*

²Les détenteurs d'un titre HES autre que le master, qui correspond à une durée d'études de trois ans, sont mis au bénéfice de la classe de traitement 4a – 3a – 2a pour le secondaire du degré supérieur et 6a – 5a – 4a pour le secondaire du degré inférieur. L'indice horaire correspond à celui en vigueur dans le degré et la branche correspondants.

Art. 3 (2^e et 3^e tirets)

- le diplôme fédéral d'aptitudes pédagogiques d'un domaine d'enseignement délivré par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP);
- le certificat fédéral d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement des branches pratiques délivré par l'IFFP;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER